

PROTOCOLE INTERRELIGIEUX

POUR LES LIEUX DE CULTES AU QUÉBEC

25 mars 2021¹

Contexte et lignes directrices

Face à la pandémie de COVID-19 qui frappe le Québec depuis mars 2020, des représentants de diverses communautés religieuses ont constitué une table de concertation pour se doter d'un protocole commun visant à assurer la protection de la santé de leurs membres lors des services religieux.

Dans le contexte actuel de transmission communautaire active du virus dans la province, tout rassemblement de personnes peut représenter un risque important d'éclosion dans un groupe ou de transmission entre individus. Ce document vise à soutenir les responsables des lieux de cultes ainsi que les membres des communautés de foi dans la mise en œuvre des actions nécessaires pour prévenir les infections dans les lieux de culte. Il permet aussi de contribuer activement aux interventions des autorités de santé publique en cas d'éclosion afin de limiter la propagation du virus.

Les membres des différentes communautés sont invités à suivre ces consignes afin d'adapter leurs services religieux, dans le respect de leurs rites et en fonction leurs réalités particulières (ex. type et capacité des lieux, déroulement des différents services, caractéristiques des membres de la communauté).

Ce protocole est conforme aux textes des décrets et des arrêtés du gouvernement du Québec à la date de sa dernière mise à jour. Il suit les orientations de la Santé publique. D'autres mises à jour peuvent être nécessaires selon l'évolution de la situation épidémiologique et des consignes des autorités gouvernementales pour les différents paliers d'alerte.

Les responsables religieux sont invités à consulter les différents sites québécois d'information sur la COVID-19 afin de s'informer sur l'évolution des consignes et de la situation épidémiologique.

Le document présente :

- 1- Les consignes générales qui doivent être appliquées dans tous les lieux de cultes et divers principes généraux pour informer l'adaptation des

¹ Mise à jour du document du 8 mai 2020 (révisé le 4 juin et le 27 août 2020). Les modifications intègrent notamment les commentaires du MSSS du 3 juin 2020, les commentaires de la CNESST et du MSSS du 31 juillet 2020, les normes sanitaires en date du 3 août 2020 et une note du ministère du Conseil exécutif du 8 septembre 2020. Ce document a été mis à jour le 8 septembre 2020 et le 25 mars 2021.

- différentes pratiques religieuses.
- 2- L'aménagement des lieux
 - 3- La gestion de l'accès
 - 4- Le déroulement des événements

1. Consignes principales

Les responsables des différentes communautés ont un rôle d'avant plan pour donner l'exemple et encourager le respect des consignes sanitaires. Ils peuvent utiliser différents canaux de communication pour rappeler régulièrement l'importance du respect des mesures pour la santé des communautés.

Toutes les personnes rémunérées et les bénévoles impliquées dans l'organisation des services religieux, ci-après nommés les responsables des lieux de culte, doivent suivre les consignes de la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#). Différents documents se trouvent sur le [site](#) de la commission comme des questionnaires, des aide-mémoire, des affiches, etc.

Les décrets et les arrêtés du gouvernement du Québec, les informations et les consignes pour la population et les mesures particulières concernant les lieux de culte se trouvent sur le site www.quebec.ca. Les consignes sont présentées selon les différents paliers d'alerte.

Une distance minimale de deux mètres doit être maintenue entre les participants d'un service religieux, même lorsqu'ils demeurent à leur place et qu'ils ne circulent pas, à moins qu'il s'agisse des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu.

Une distance de deux mètres entre les intervenants et les participants doit être maintenue dans la mesure du possible en tout temps

À l'intérieur d'un lieu de culte, chaque personne doit porter un couvre-visage ou un masque de procédure selon les consignes du palier d'alerte (voir annexe 1) à l'exception des situations suivantes :

- La personne déclare que sa condition médicale l'en empêche
- La personne est âgée de moins de 10 ans
- La personne retire son masque de procédure ou son couvre-visage momentanément à des fins d'identification

Les célébrants, les employés et les bénévoles doivent porter le masque de procédure selon les normes de la CNESST.

Le nombre maximal de personnes permis dans les lieux de culte :

- Est différent selon le type de rituel religieux, par exemple pour un service hebdomadaire, un mariage ou des funérailles
- Est établi selon le palier d'alerte de la région où se trouve le lieu de culte (voir le site www.quebec.ca).
- S'applique aux participants uniquement. Les personnes requises pour la tenue

de l'événement ne sont pas comptées dans cette limite. Le nombre total de ces dernières devait être limité au minimum nécessaire

- S'applique à l'ensemble du lieu de culte. Si le lieu de culte occupe un bâtiment au complet, la limite s'applique au bâtiment.
- Dans les salles, le nombre de personnes admissibles sera ajusté afin de permettre la distanciation de deux mètres
- L'aménagement des lieux doit respecter les mesures de prévention des incendies ainsi que les règles municipales et du bâtiment

Le couvre-feu en vigueur dans la région où se trouve le lieu de culte doit être respecté. L'horaire des activités dans les lieux de culte doit permettre minimalement une fenêtre de trente minutes entre la fin des activités et le début du couvre-feu pour donner le temps nécessaire au retour au lieu de résidence.

Les limites en vigueur pour les différents événements et les heures du couvre-feu selon les paliers d'alerte sont indiquées à l'annexe 1.

Lorsqu'un registre de présence est requis (voir annexe1) :

- L'organisateur est tenu de consigner dans le registre les noms, les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques de tout participant
- Tout participant est tenu de divulguer à l'organisateur les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre
- Les renseignements consignés à ce registre ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin
- Ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation

Il est fortement recommandé de constituer une liste générale des personnes qui fréquentent le lieu de culte et des informations nécessaires pour les contacter (ex. : une liste de distribution par courriel). Il sera donc possible de communiquer rapidement avec les membres de la communauté pour les aviser d'un risque d'exposition.

Il existe une diversité de pratiques religieuses dans les lieux de culte. Les responsables des différents lieux de culte sont invités à adapter leurs pratiques, dans le respect de leur religion selon les principes suivants :

- Lorsque possible, planifier les horaires des activités et la logistique nécessaire pour que les participants arrivent s'installent par la suite dans le lieu de culte en minimisant le risque d'attroupement et en respectant la distanciation physique
- Éviter les files d'attente et privilégier les files d'attente à l'extérieur, le cas échéant
- Dans la mesure du possible, les participants arrivent sur les lieux, s'installent à leur place et ne se déplacent pas pendant l'événement. Ils peuvent bouger sur place (ex. : se lever, s'asseoir, s'agenouiller).
- Lorsque requis, un nombre minimal de célébrants et de bénévoles se déplacent dans le lieu. Dans ce cas, l'aménagement des lieux peut être adapté comme suit :
 - Déplacement en sens unique dans un corridor délimité
 - Le placement des participants permet aux célébrants de circuler entre ces derniers en maintenant la distance de deux mètres
 - Réduire au minimum les déplacements des célébrants et des bénévoles pendant le service
- Éviter les contacts physiques
- Éviter tout partage d'objet
- Éviter que plusieurs personnes touchent au même objet
- Privilégier que des équipes bien formées exécutent les tâches nécessaires à la tenue du service religieux
- Éviter la distribution d'objets. Si cette distribution est nécessaire :
 - Utiliser des objets à usage unique
 - Attribuer la responsabilité de la préparation des objets à une seule personne pour éviter les multiples manipulations
 - Ne pas donner les objets de mains en mains. Par exemple, déposer des documents à usage unique sur une table, demander aux participants de prendre un exemplaire par personne, de ne pas le partager ou le donner à une autre personne et de l'apporter avec eux en quittant les lieux
- Il est interdit de servir de la nourriture, de la boisson ou de l'alcool avant ou après les services (ex. : repas, café, collation)
- La préparation, la manipulation et la distribution d'un aliment ou d'une boisson nécessaire dans le cadre d'une pratique religieuse doivent être conformes aux mesures usuelles de salubrité des aliments.
 - Plusieurs personnes ne peuvent pas boire du même contenant
 - Plusieurs personnes ne peuvent pas manger du même contenant
- Maintenir autant que possible la durée du rassemblement au minimum nécessaire en réduisant les cérémonies à l'essentiel.
- Lorsque possible, diffuser les services par voie électronique pour les gens qui ne peuvent pas participer en personne

Pour les mariages, les funérailles :

- Respecter la limite particulière au nombre de personnes pour ce type de rituel selon le palier d'alerte (voir annexe 1)
- Appliquer toutes les mesures du protocole
- Les services du même type (ex. : baptême, première communion, cérémonie de circoncision) doivent respecter le nombre maximal de personnes indiqué pour les mariages et les funérailles

Les activités de nature communautaire comme les cours, les groupes de discussion, les banques alimentaires ou autres activités de soutien à la communauté doivent suivre les consignes sanitaires selon le secteur ou le type d'activité et le palier d'alerte en vigueur. Ces informations se trouvent sur le site www.quebec.ca

Les activités sociales ou événementielles doivent être annulées ou reportées aux paliers rouge et orange et suivre les consignes pour ce type d'activité aux paliers jaune et vert

2. Aménagement des lieux de culte

La préparation préalable des lieux permettra de respecter les différentes consignes, principalement celles concernant le nombre maximal de personnes et la distanciation physique.

- Afficher un avis aux points d'accès du lieu de culte indiquant la capacité maximale autorisée, l'obligation du port d'un couvre-visage ou d'un masque de procédure selon les consignes du palier d'alerte (voir annexe 1), les conditions d'accès, les règles sanitaires en vigueur, ainsi que les recommandations de prévention émises par la santé publique. Des affiches types sont disponibles sur le site de la CNESST.
- S'assurer que le lieu de culte est bien nettoyé entre chaque utilisation et qu'il est convenablement aéré. Les documents suivants contiennent les recommandations actuelles :
 - [AIDE-MÉMOIRE POUR TOUS LES SECTEURS — Salubrité de l'environnement](#) (CNESST)
 - [COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces \(INSPQ\)](#)
 - [Désinfectants pour surfaces dures et désinfectants pour les mains \(Santé Canada\)](#)
- Prévoir une station d'hygiène des mains à chaque point d'accès du lieu de culte et des différentes salles
- Prévoir les mesures nécessaires pour gérer la circulation et l'achalandage à l'extérieur et à l'intérieur des lieux, par exemple :
 - Installer des affiches dans le stationnement
 - Délimiter des couloirs de circulation à sens unique en utilisant des cordons ou des marques à terre
 - Définir par un marquage, les différentes places, distancées de deux mètres, pour les participants à l'intérieur des salles
 - Bien identifier les places qui doivent demeurer libres
 - Bloquer l'accès aux sections non utilisées des salles
- Prévoir des stratégies pour la gestion des manteaux, souliers, etc. afin d'éviter les attroupements aux points d'accès. Par exemple, demander aux participants

d'apporter un sac afin de garder leurs objets sur eux en tout temps.

- Enlever tous les objets à usage commun comme les livres et privilégier l'usage des écrans ou d'autres solutions qui ne nécessitent pas le partage de documents physiques.

3. Accès au lieu de culte

- Utiliser plusieurs stratégies de communication (avant les événements, par des affiches sur les lieux, par des messages des célébrants, etc.) :
 - Pour informer les participants des règles en vigueur
 - Pour rappeler l'importance de ne pas se présenter aux lieux de culte si les participants :
 - Ont des symptômes
 - Pensent avoir eu des contacts à risque
 - Sont en attente d'un résultat d'un test de dépistage
 - Ont été contactés par la santé publique en lien avec un cas d'infection
 - Ont voyagé dans les 14 derniers jours
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter les attroupements aux points d'accès.
- Avoir du personnel ou des bénévoles à chaque point d'accès de chaque salle lors des événements :
 - Pour informer les participants et répondre aux questions
 - Pour s'assurer de l'application des consignes principales :
 - Le port du couvre-visage ou du masque de procédure selon les consignes du palier d'alerte (voir annexe 1)
 - L'hygiène des mains
 - Le respect de la distanciation physique.
- Refuser l'accès à des personnes qui présentent des symptômes ou qui refusent d'appliquer les consignes
- Avoir du personnel ou des bénévoles dans les salles, en tout temps pendant les événements pour s'assurer de l'application des consignes :
 - Port du couvre-visage ou du masque de procédure selon les consignes du palier d'alerte (voir annexe 1)
 - Respect de la distanciation physique
 - Limiter les déplacements
 - Demander aux personnes qui ne respectent pas les consignes de quitter le lieu immédiatement

- Pour les événements ou les lieux avec une affluence importante :
 - S’assurer l’application stricte de la limite au nombre de personnes
 - Mettre en place des stratégies de gestion de l’achalandage comme un système de préinscription ou de réservation.
 - Offrir une option pour participer virtuellement

4. Règles à l’intérieur du lieu de culte

- Les participants doivent conserver leur couvre-visage ou leur masque de procédure selon les consignes du palier d’alerte (voir annexe 1) sauf dans les cas d’exception nommés dans les consignes principales.
- Les participants sont encouragés à ne pas parler dans la mesure du possible et à murmurer leurs prières
- Pour tous les rituels, il ne peut y avoir, en aucun temps, partage entre les participants d’un objet ou encore de contacts physiques. Des objets à usage unique doivent être utilisés et la distanciation physique doit être respectée.
- Pour les offrandes ou collectes, on évitera les échanges monétaires et on privilégiera des moyens alternatifs (ex. : plateformes électroniques de dons). Un panier de dépôt pourrait être prévu à la sortie et les participants invités à y déposer leurs offrandes.
- L’officiant ou un bénévole n’est pas tenu de porter le masque lorsqu’il prend la parole s’il est à **plus** de deux mètres des autres personnes ou s’il est derrière une barrière
- Il est strictement interdit de faire intervenir un ensemble choral en toutes circonstances ou de faire chanter les participants. S’il y a lieu, un ou deux chanteurs interviendront à une distance **supérieure** à deux mètres entre elles ainsi qu’entre elles et le public.
- L’utilisation d’une barrière en plexiglas est encouragée devant les célébrants ou les chanteurs
- Utiliser un système de son avec microphone pour éviter aux célébrants et aux chanteurs de projeter la voix

Conclusion

En observant strictement ces mesures, les rassemblements de prières et les services religieux pourront se dérouler de manière plus sécuritaire dans les lieux de culte, ce qui apportera un soutien psychologique et spirituel aux membres des communautés de foi en cette période difficile où ils continuent de contribuer au bien commun de toute la société.

Annexe 1
14 juin 2021

Palier 1 – Vigilance (vert) appelle à la vigilance constante qui est requise dans le contexte de la pandémie de la COVID19. Il correspond à une transmission faible dans la communauté, et exige le respect des mesures de base mises en place dans l'ensemble des milieux (distanciation physique, étiquette respiratoire, hygiène des mains, etc.). Des mesures spécifiques peuvent également s'appliquer à certaines activités ou certains milieux.

- Aucun couvre-feu
- Nombre maximal de 250 participants dans un lieu de culte. La tenue d'un registre n'est pas obligatoire, mais il est fortement recommandé de constituer une liste générale des personnes qui fréquentent le lieu de culte et des informations nécessaires pour les contacter
- Une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu
- Port d'un couvre-visage ou d'un masque de procédure
- Possibilité d'enlever le couvre-visage ou le masque de procédure lorsque la personne est à sa place, reste silencieuse ou ne s'exprime qu'à voix basse
- Nombre maximal de 50 personnes pour les funérailles et les mariages, avec tenue obligatoire d'un registre. La réception qui suit la cérémonie de mariage est limitée à 25 personnes si elle se déroule à l'intérieur.
- Il est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres du défunt ainsi que lors de l'expression des condoléances aux proches d'avoir un roulement de personnes à l'intérieur des lieux à condition que le nombre de personnes présentes en même temps ne dépasse jamais le maximum prévu. La tenue d'un registre est obligatoire

Palier 2 — Préalerte (jaune) introduit des mesures ciblant certains secteurs d'activité et milieux à risque de transmission. Ces secteurs font l'objet de restrictions ou d'interdictions de façon sélective.

- Aucun couvre-feu
- Nombre maximal de 250 participants dans un lieu de culte. Si le lieu de culte occupe un bâtiment au complet, la limite s'applique au bâtiment. La tenue d'un registre n'est pas obligatoire, mais il est fortement recommandé de constituer une liste générale des personnes qui fréquentent le lieu de culte et des informations nécessaires pour les contacter
- Une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu
- Port d'un couvre-visage ou d'un masque de procédure
- Possibilité d'enlever le couvre-visage ou le masque de procédure lorsque la personne est à sa place, reste silencieuse ou ne s'exprime qu'à voix basse
- Nombre maximal de 50 personnes pour les funérailles et les mariages, avec tenue

obligatoire d'un registre

- Il est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres du défunt ainsi que lors de l'expression des condoléances aux proches d'avoir un roulement de personnes à l'intérieur des lieux à condition que le nombre de personnes présentes en même temps ne dépasse jamais le maximum prévu. La tenue d'un registre est obligatoire

Palier 3 — Alerte (orange) introduit des mesures additionnelles en ciblant certains secteurs d'activité et milieux où le risque de transmission est jugé plus élevé. Ces secteurs font l'objet de restrictions, d'interdictions ou de fermetures de façon sélective.

- Aucun couvre-feu
- Nombre maximal de 100 participants dans un lieu de culte. Si le lieu de culte occupe un bâtiment au complet, la limite s'applique au bâtiment. La tenue d'un registre n'est pas obligatoire, mais il est fortement recommandé de constituer une liste générale des personnes qui fréquentent le lieu de culte et des informations nécessaires pour les contacter
- Une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu
- Port d'un masque de procédure, en tout temps, sauf pour les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger
- Nombre maximal de 25 personnes pour les funérailles et les mariages, avec tenue obligatoire d'un registre

Palier 4 — Alerte (rouge) maximale applique de manière ciblée des mesures plus restrictives pouvant aller jusqu'à faire cesser les activités non essentielles pour lesquelles le risque ne peut pas être contrôlé suffisamment, en évitant autant que possible un confinement généralisé comme lors de la première vague de la pandémie.

- Aucun couvre-feu
- Nombre maximal de 25 participants dans un lieu de culte. Si le lieu de culte occupe un bâtiment au complet, la limite s'applique au bâtiment. La tenue d'un registre est obligatoire
- Une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu
- Port d'un masque de procédure en tout temps sauf pour les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger
- Nombre maximal de 25 personnes pour les funérailles et les mariages, avec tenue obligatoire d'un registre

Mesures spéciales d'urgence. En raison de l'évolution récente de la situation épidémiologique, des mesures spéciales d'urgence s'appliquent dans certaines régions.

- Couvre-feu entre 20h00 et 5h00
- Nombre maximal de 25 participants dans un lieu de culte. Si le lieu de culte occupe un bâtiment au complet, la limite s'applique au bâtiment. La tenue d'un registre est obligatoire
- Une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, même lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, à moins qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu
- Port d'un masque de procédure en tout temps sauf pour les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger
- Nombre maximal de 25 personnes pour les funérailles et les mariages, avec tenue obligatoire d'un registre